



COMMUNE DE FAOUG

Faoug, le 23 janvier 2017

## **VOTATION FEDERALE ET CANTONALE DU 12 FEVRIER 2017**

Les citoyens et citoyennes sont convoqués le dimanche 12 février prochain pour se prononcer sur les objets fédéraux suivants :

- Arrêté fédéral du 30 septembre 2016 concernant la naturalisation facilitée des étrangers de la troisième génération
- Arrêté fédéral du 30 septembre 2016 sur la création d'un fonds pour les routes nationales et pour le trafic d'agglomération
- Loi fédérale du 17 juin 2016 sur l'amélioration des conditions fiscales en vue de renforcer la compétitivité du site entrepreneurial suisse (Loi sur la réforme de l'imposition des entreprises III)

Ainsi que sur l'objet cantonal suivant :

- Loi du 10 mai 2016 sur la préservation et la promotion du parc locatif (LPPPL)

### **Clôture du rôle des électeurs : vendredi 10 février 2017 à 12h**

L'électeur qui n'a pas reçu tout ou partie du matériel, ou qui l'a égaré, peut en réclamer le remplacement au greffe municipal **jusqu'au 10 février 2017 à 11h00**.

**Le bureau de vote se trouvera dans les bureaux de l'administration, Rte de Salavaux 1a à Faoug. Il sera ouvert uniquement le :**

**dimanche 12 février 2017 de 10h30 à 11h30**

Manière de voter :

1. l'électeur peut choisir de se rendre au bureau de vote avec son matériel.
2. l'électeur peut voter par correspondance (par voie postale, le courrier devra parvenir au greffe pour le vendredi 10 février 2017 ou en déposant son vote dans la boîte aux lettres communale jusqu'au dimanche 12 février 2017 à 11h30).

### **L'ENVOI POSTAL DOIT ÊTRE AFFRANCHI PAR L'ELECTEUR !**

#### **Rappel concernant le vote par correspondance**

Il faut que l'enveloppe de vote jaune soit fermée (avec tous les bulletins à l'intérieur), d'une part et la carte de vote, **signée avec votre date de naissance ! (et pas la date du jour)**, d'autre part soient renfermées dans l'enveloppe de transmission.

**La carte de vote ne doit en aucun cas être glissée dans l'enveloppe de vote jaune.**

En cas de besoin, l'enveloppe de transmission officielle peut être remplacée par une enveloppe privée, portant l'adresse du greffe.

La Municipalité